



Strasbourg, 7 juin 2007

MONEYVAL (2006) 24 Résumé

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX
(MONEYVAL)

RAPPORT D'ÉVALUATION DÉTAILLÉE DE TROISIÈME CYCLE
SUR LA POLOGNE¹

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Résumé

Mémoire
préparé par le Secrétariat

¹ Adopté par MONEYVAL lors de sa 23^e Réunion plénière (Strasbourg, 5 – 7 juin 2007)

1. Informations générales

1. Le présent rapport résume les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) mises en place en Pologne à la date de la troisième visite sur place, du 14 au 21 mai 2006, ou immédiatement après. Le rapport décrit et analyse les mesures existantes et formule des recommandations sur la façon dont on pourrait renforcer certains aspects du dispositif. Il rend également compte du niveau de conformité de la Pologne avec les 40 + 9 Recommandations du GAFI (voir ci-joint le tableau relatif aux notes de conformité avec les Recommandations du GAFI).
2. La deuxième évaluation de la Pologne a eu lieu en avril 2002. A ce moment là, la Pologne enregistrait une seule condamnation pour blanchiment de capitaux. Le régime de confiscation/dépossession était très rarement utilisé et il existait des inquiétudes quant à l'efficacité du cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux. Depuis lors, plusieurs condamnations pour blanchiment de capitaux ont été prononcées et, dans l'ensemble, le système semble fonctionner. Les institutions procèdent à des déclarations au moins en ce qui concerne les transactions dépassant le plafond. Environ 80 % des enquêtes pour blanchiment de capitaux sont déclenchées à partir de signalements faits par la cellule d'informations financières polonaise (l'Inspection générale des renseignements financiers – IGRF).
3. La majeure partie des délits principaux de blanchiment de capitaux sont considérés comme des fraudes économiques de diverses sortes (par exemple, fraude fiscale ou fraude au crédit), des fraudes commises par des cadres au préjudice de personnes morales, des fraudes douanières, de la production, contrebande et trafic de drogues ou encore de la corruption. S'agissant des délits économiques, le type de profit illicite le plus important est lié au non-acquittement de taxes douanières et autres impôts. Environ 30 différentes méthodes de blanchiment de capitaux ont été identifiées.
4. En 2002, le gouvernement polonais a lancé une « Stratégie anti-corruption », dans le cadre de laquelle il a établi un Bureau central contre la corruption (CBA). La Pologne a adopté des mesures appropriées pour lutter contre la corruption, tant au sein de l'administration publique que dans le monde de l'entreprise, mais des problèmes considérables à cet égard sont encore en suspens.
5. Dans l'ensemble, certains éléments font défaut dans le cadre polonais de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), notamment une compréhension partagée par toutes les parties intéressées, des obligations en vertu de la Loi du 16 novembre 2000 sur la lutte contre l'introduction dans les circuits financiers de biens et valeurs issus de sources illicites ou non déclarées et sur la lutte contre le financement du terrorisme (ci-après la « Loi LBC ») et un plus grand accent sur l'identification, l'analyse et le signalement des activités suspectes par les entités soumises aux obligations correspondantes. D'autre part, une coordination renforcée des principaux acteurs du système de lutte contre le blanchiment de capitaux est nécessaire pour assurer une approche cohérente.

2. Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

6. L'article 299 du Code pénal (visant le délit de blanchiment de capitaux) a été amendé en juillet 2001; ainsi, il reconnaît aujourd'hui 4 délits. L'article 299, paragraphe 1 concerne le délit général de blanchiment de capitaux, défini en tant qu'infraction principale selon une approche « tous crimes », et exception faite de tous les types d'activité assimilables au financement du terrorisme, toutes les catégories minimales de délits définies dans le glossaire annexé aux Recommandations du GAFI sont couvertes. Les trois autres délits de blanchiment de capitaux visés par l'article 299 ont trait aux manquements aux obligations que fixe la législation préventive, par les agents des diverses institutions tenues de faire des déclarations. Depuis les amendements de juillet 2001, dans un nombre croissant de cas, l'instruction préliminaire s'est traduite par des mises en accusation et des condamnations. Cela concerne aussi bien des affaires instruites à partir d'une notification faite par la cellule d'informations financières (environ 80% de l'ensemble des affaires) que des affaires ouvertes suite à des opérations de la Police. Les affaires instruites sur notification faite par la cellule d'informations financières et dans le cas desquelles le délit de blanchiment de capitaux n'a pas fait (ou n'a pas pu faire) l'objet de poursuites donnent souvent lieu à une mise en accusation pour un autre délit, d'après ce qui a été dit. De 2003 à 2005, 76 condamnations ont été prononcées au titre de l'article 299, paragraphe 1 du Code pénal.

7. Concernant les éléments physiques du délit de blanchiment de capitaux, les évaluateurs ne sont pas convaincus que le cadre juridique polonais couvre, à tous les égards, la possession, l'acquisition ou l'utilisation de biens.
8. Bien qu'il existe seulement une légère différence entre la peine sanctionnant la forme non aggravée de blanchiment de capitaux (article 299, paragraphe 1) et les peines pour les délits aggravés (définis à l'article 299, paragraphes 5 et 6), les sanctions visant les personnes physiques semblent être dissuasives en général. La responsabilité pénale a été étendue aux personnes morales et est passible de plusieurs types de sanctions, même s'il n'existe pas d'antécédents pour cette nouvelle disposition à ce jour.
9. Les infractions secondaires que constituent les tentatives de blanchiment de capitaux, la complicité de blanchiment de capitaux, l'assistance et les conseils aux fins d'un acte de blanchiment de capitaux, semblent être correctement couvertes, mais l'entente délictueuse aux fins de blanchiment de capitaux n'est pas prévue dans la loi – bien qu'il ne semble pas que l'introduction d'un tel délit soit contraire aux principes fondamentaux du droit national.
10. La plupart des cas semblent relever de l'auto-blanchiment, et la difficulté à établir le délit principal est souvent résolue en poursuivant le blanchiment de capitaux et l'infraction principale dans le même acte d'accusation. Dans ce contexte, il convient de mettre d'avantage l'accent sur les poursuites autonomes visant le blanchiment de capitaux par des tierces parties.
11. Actuellement, le « financement du terrorisme » ne constitue pas un délit autonome en Pologne, et une telle activité ne pourrait être réprimée qu'au titre de la complicité avec un « acte de terrorisme ». Cependant, aucune poursuite pour financement d'entreprise terroriste n'a été engagée, aucune affaire de la sorte n'a été portée devant la justice et, compte tenu des dispositions en vigueur, il est difficile de déterminer la mesure dans laquelle le financement d'une organisation terroriste pourrait faire l'objet de poursuites. La Pologne a récemment engagé une procédure législative en vue d'introduire un délit spécifique de financement du terrorisme dans le Code pénal.
12. Le cadre juridique des mesures provisoires et de la confiscation s'est beaucoup amélioré en Pologne depuis la deuxième évaluation. Précisément, depuis 2003, les dispositions des articles 44 et 45 du Code pénal ayant trait à la confiscation prévoient le renversement de la charge de la preuve dans certains cas et permettent une réversion de propriété en faveur des autorités polonaises en cas de transaction visant à faire échec à une confiscation (problèmes spécialement soulignés dans le rapport précédent). En l'absence de statistiques, la fréquence de l'application de ce régime dans la pratique n'est pas établie – en particulier en ce qui concerne les produits indirects, les décisions de confiscation de valeurs et les décisions relatives à des tierces parties. D'autre part, les évaluateurs ont des réserves sur la mise en œuvre des nouvelles procédures, notamment pour ce qui est de l'identification et de la confiscation des produits indirects issus d'une infraction. En cas de transfert, à des tierces parties, d'instruments visés par le régime au titre de l'article 44, il semble que la confiscation ne soit pas possible.
13. La Pologne a la possibilité de geler des fonds conformément aux dispositions S/RES/1373 et S/RES/1267 du droit communautaire, même si la définition des fonds et autres actifs terroristes dans les règlements de l'Union européenne ne couvre pas complètement le champ des Résolutions des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne la notion de contrôle des fonds. Cependant, la Pologne n'a pas de dispositions juridiques précises pour mettre en œuvre des mesures contre des résidents de l'Union européenne, même si des noms de tels résidents de l'Union européenne étaient à la disposition des entités à des fins de gel.
14. Cellule d'informations financières de type administratif, l'IGRF est l'organe central du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Pologne. Il s'agit d'une unité du ministère des Finances, dotée d'un effectif de 49 personnes. Tous les agents ont une formation supérieure, et les agents techniques ont une formation en droit, économie ou technologies de l'information. La formation continue y est devenue une pratique courante.
15. L'IGRF est financée au moyen de ressources financières allouées pour l'activité du ministère, et les autorités polonaises sont d'avis que le rang de Secrétaire d'Etat attribué à l'Inspecteur général garantit une pleine indépendance et autonomie opérationnelle à la cellule d'informations financières polonaise.

16. La cellule d'informations financières possède un centre informatique bien doté en moyens. Celui-ci propose une formation de haute qualité, qui est effectivement suivie par les entités soumises aux obligations. L'IGRF a préparé un guide à l'intention des entités précitées. Bien écrit, ce guide est largement diffusé et contient de nombreuses typologies. Le secteur privé a confirmé sa grande utilité. Cependant, il ne s'agit pas d'un document obligatoire. La cellule d'informations financières a également consenti des efforts louables en matière de formation (y compris de cours en ligne). Le nombre total de personnes formées est impressionnant.
17. La cellule d'informations financières est un membre actif du Groupe Egmont, et coopère avec plus de 40 pays, même si l'échange d'informations avec des pays non membres de l'UE requiert la signature préalable d'un mémorandum d'accord. Le nombre de mémorandums d'accord totalise actuellement 33².
18. Le régime polonais de déclaration des transactions suspectes est fondé sur la Loi LBC. Ladite loi ne vise pas clairement les tentatives de transactions. Par ailleurs, elle ne contient aucune disposition traitant explicitement de la question de la déclaration des transactions soupçonnées de servir au financement du terrorisme, mais les dispositions pertinentes peuvent être interprétées en se basant sur la finalité générale de la Loi LBC de sorte à couvrir certains aspects du financement du terrorisme. Cette hypothèse est corroborée par le fait que la cellule d'informations financières a reçu de nombreuses déclarations ayant trait au terrorisme. En tout, l'IGRF traite un volume important de transactions ayant fait l'objet d'un signalement au-dessus du seuil de 15.000 euros et un moindre volume de transactions déclarées comme susceptibles de cacher un blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Le travail analytique de l'IGRF dans le cadre du traitement des affaires peut être considéré comme assez efficace: par exemple, en 2005, l'IGRF a reçu et traité 20.921.317 déclarations concernant des transactions d'un montant supérieur à 15.000 euros, ainsi que 67.087 déclarations de transactions suspectes concernant le blanchiment de capitaux et 2.083 déclarations de transactions suspectes ayant trait au financement du terrorisme; 175 de ces affaires ont été transmises au Parquet sur la base d'un soupçon de blanchiment de capitaux. Cependant, les banques restent, de loin, les entités soumises à une obligation de déclaration qui procèdent au plus grand nombre de déclarations. Des efforts de sensibilisation complémentaires sont fortement conseillés en direction de certaines composantes du secteur financier (notamment, les bureaux de change) ainsi que les entreprises et professions non financières désignées – EPNFD – (en particulier, les casinos), dans le but d'expliquer le concept de suspicion plus en profondeur.

3. Mesures de prévention – institutions financières

19. Le cadre juridique relatif aux mesures de prévention en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est – presque exclusivement – défini par deux instruments, à savoir la Loi LBC et le Règlement du 21 septembre 2001 relatif à la détermination du format d'un registre des transactions, aux modalités de tenue du registre et à la procédure de transmission des données du registre à l'Inspection générale des renseignements financiers. La Loi LBC est très détaillée et vise un grand nombre d'institutions financières en tant qu' « institutions soumises à des obligations ». La Loi LBC exige la tenue d'un registre, ainsi que la déclaration subséquente des transactions dépassant le seuil de 15.000 € (de même que toute transaction dont l'exécution implique plusieurs opérations, si les circonstances laissent à penser que ces opérations sont liées entre elles) et la déclaration des transactions suspectes. L'identification des clients qui effectuent des transactions d'un montant supérieur au seuil ou des transactions suspectes est régie en détail et inclut une liste d'informations requises, tant pour les personnes physiques que pour les entités juridiques.
20. En raison d'une approche plutôt formaliste concernant le secteur financier, il semble que l'identification des clients soit généralement conforme aux normes du GAFI dans la pratique. Toutefois, la difficulté majeure réside dans le fait que plusieurs éléments clés du processus de vigilance à l'égard de la clientèle définis dans les Recommandations du GAFI sont insuffisamment fondés sur la loi ou la réglementation. En particulier, la loi ne fait pas expressément obligation aux institutions financières de mettre en œuvre des mesures de vigilance à l'égard du client quand:
 - elles entament une relation d'affaires;
 - elles effectuent des transactions occasionnelles comme les virements électroniques dans les circonstances visées par la note interprétative de la Recommandation spéciale VII (SR VII);

² Au 10 novembre 2006, il se chiffrait à 36.

- elles doutent de la véracité ou de la pertinence des données d'identification qui ont été fournies antérieurement par le client.

21. Ni la Loi LBC ni une quelconque autre loi (que ce soit la Loi bancaire, la Loi relative aux assurances ou la Loi relative aux valeurs mobilières) ne rendent explicitement obligatoire la vérification de l'identité lors de l'ouverture d'une relation d'affaires (même si une telle vérification est pratiquée dans les faits). Par ailleurs, d'autres éléments font défaut (par exemple, l'analyse du risque, l'identification des aspects suspects, les mesures à prendre lorsque les données relatives au client sont douteuses, la nécessité de mesures de vigilance renforcées dans les situations à risques accrus telles que les relations ne se déroulant pas face-à-face, et les exigences relatives aux personnes morales telles que les sociétés à actions au porteur, aux clients non résidents, aux services destinés à la clientèle privée fortunée – « *private banking* » – et aux personnes politiquement exposées).
22. Même s'il existe un règlement concernant les procurations, la définition du « bénéficiaire effectif » au sens des Recommandations du GAFI n'apparaît ni dans la Loi LBC ni dans aucune autre texte normatif polonais. Par conséquent, il n'est pas obligatoire en vertu de la loi de prendre des mesures raisonnables pour établir la ou les personnes physiques qui, in fine, possèdent ou contrôlent le client ou la personne pour le compte de laquelle l'institution financière effectue des transactions ou fournit des services. Les instances de supervision et les institutions financières ne s'estiment pas obligées d'aller au-delà de la simple requête d'une procuration, ou un document analogue, éventuel et n'ont pas retenu l'interprétation selon laquelle les dispositions pertinentes incluent l'obligation plus large établie par les normes du GAFI.
23. Il n'existe aucune disposition dans la Loi LBC ou dans une quelconque autre loi, qui oblige les institutions financières à envisager de déclarer une transaction suspecte lorsqu'elles ne sont pas en mesure de mettre en œuvre une procédure de vigilance à l'égard d'un client. Cela vaut également pour les cas où une institution financière a déjà engagé une relation d'affaires. Enfin, il n'existe pas d'obligation de mettre terme à une relation d'affaires existante lorsque la procédure de vigilance à l'égard d'un client n'a pas été menée à bien.
24. Actuellement, la Pologne n'a mis en œuvre aucune mesure de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en ce qui concerne l'établissement des relations transfrontières avec des correspondants bancaires, mais il semble que, dans la pratique, les banques procèdent à une sélection prudente avant d'établir des relations avec de nouveaux correspondants. L'évaluation montre également qu'en l'absence d'informations sur le client en cas de transfert d'argent en provenance de l'étranger, les banques demandent aux institutions financières qui leur servent de correspondant de communiquer les informations manquantes sur l'identité du client.
25. Il n'existe pas de disposition particulière dans la loi qui oblige les institutions financières à accorder une attention spéciale aux relations d'affaires et aux transactions impliquant des personnes originaires de pays qui n'appliquent pas, ou appliquent insuffisamment, les Recommandations du GAFI, ou impliquant de tels pays. Seul un manuel publié par l'IGRF (dont le titre se traduit « Lutter contre le blanchiment de capitaux ») contient une liste de pays et de zones géographiques auxquels les institutions soumises aux obligations doivent faire attention s'agissant de la déclaration des transactions suspectes.
26. La législation polonaise n'interdit pas aux institutions financières d'engager ou de maintenir des relations de correspondance bancaire avec des banques fictives. De même, les institutions financières ne sont pas obligées de s'assurer que les établissements financiers leur servant de correspondants dans des pays étrangers ne permettent eux-mêmes pas que leurs comptes soient utilisés par des banques fictives. Cependant, il semble que les institutions financières suivent ces normes de manière volontaire, et les inspections n'ont mis à jour aucune preuve de coopération d'une quelconque banque avec une banque fictive.
27. La Loi LBC établit un régime de sanction de type pénal. Les peines prévues sont plutôt strictes, et incluent l'emprisonnement. En conséquence, les évaluateurs considèrent qu'il existe un risque qu'il ne soit pas appliqué en dehors des cas caractérisés. Il est recommandé aux autorités polonaises d'envisager un régime additionnel consistant en sanctions administratives, telles que des amendes, afin de promouvoir le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment dans le secteur non financier.

28. Les instances de supervision du secteur financier (Commission de supervision bancaire, Commission des valeurs mobilières et Commission de supervision des assurances et des fonds de pension) semblent être expérimentées, bien gérées et familiarisées avec les entités relevant de leur compétence ; elles contrôlent régulièrement ces entités et participent d'un cadre de supervision, d'information, de réglementation et de contrôle généralement efficient. Cependant, leur implication dans la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme paraît trop formelle et très limitée, car elles perçoivent leur rôle dans les inspections sur site comme étant basé sur une liste formaliste de critères. Les inspections sur site sont réalisées sous forme de vérification formelle des obligations prévues par la Loi, sans une appréciation de fond du respect des exigences moins formelles telles que définies par le système polonais de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – par exemple, l'analyse des risques, l'approfondissement de la vigilance, la surveillance continue des clients, la surveillance des comportements inhabituels et complexes ou la détection des cas douteux. L'IGRF ne dispose elle-même pas des ressources humaines nécessaires pour superviser efficacement l'ensemble du secteur financier, ce qui constitue une lacune majeure.
29. Ni la Loi LBC ni une quelconque autre Loi ne visent l'autorisation ou l'enregistrement des personnes physiques et morales prestant des services de transfert de fonds ou de valeurs. Les autorités polonaises expliquent cela par le fait que Western Union et Moneygram, les sociétés actives dans ce domaine en Pologne, opèrent exclusivement à travers des banques qui leur servent d'agents. La Poste polonaise, institution soumise à des obligations en vertu de la Loi LBC, offre également des services de transfert de fonds. Cependant, des représentants du secteur privé ont confirmé que des bureaux de change concluent également des contrats avec Western Union. Il semble donc y avoir une lacune importante dans ce domaine aussi, en ce qui concerne la prise de conscience des autorités; autrement dit, le système polonais ne traite pas correctement ce domaine qui est clairement identifié à l'échelle internationale comme étant à hauts risques.

4. Mesures préventives – entreprises et professions non financières désignées

30. La Loi LBC vise les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) de façon très complète et conforme tant avec les normes internationales qu'avec les première et deuxième directives communautaires. Elle couvre les casinos, notaires, conseils juridiques, commissaires aux comptes, conseillers fiscaux, salles de ventes, antiquaires, marchands de métaux et pierres précieux, maisons de prêt sur gage et agents immobiliers. En outre, la Poste polonaise et les fondations, qui ne sont pas visées par les normes internationales, ont été incluses dans le champ de ladite loi. Quant aux exigences de vigilance à l'égard de la clientèle, le cas échéant, elles sont plus ou moins identiques à celles qui s'appliquent aux institutions financières, étant donné que les obligations principales pour les EPNFD et les institutions financières respectivement sont fondées sur la même loi (c'est-à-dire la Loi LBC). Cependant, les évaluateurs ont constaté avec inquiétude que les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle ne visent pas les comptables; de même, les agents immobiliers, avocats, experts juridiques et avocats étrangers ne sont visés que partiellement, étant donné qu'ils ne sont tenus d'enregistrer que les transactions suspectes (mais pas les transactions d'un montant supérieur au seuil).
31. Les niveaux d'engagement et de connaissance des EPNFD concernant le régime de lutte contre le blanchiment de capitaux sont très inégaux; par exemple, les casinos se sentent peu concernés par les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme dans leur domaine d'activité, tandis que les avocats, conseillers fiscaux et commissaires aux comptes sont contrariés par leurs obligations. En conséquence, le nombre de transactions suspectes signalées par cette composante du secteur des EPNFD est assez limité. La supervision des EPNFD est assurée par l'IGRF, le ministre en charge des finances publiques (concernant les entités qui organisent et exploitent les jeux de hasard, paris mutuels, jeux sur machines automatiques et jeux sur machines automatiques assortis de prix modestes) et les présidents des cours d'appel (concernant les notaires). L'IGRF semble avoir accompli un effort soutenu pour informer les associations ou représentants des EPNFD au moment de l'entrée en vigueur des obligations au sens de la Loi LBC, mais le secteur privé ne perçoit pas une continuité dans le suivi de cette question par l'IGRF. Quelques inspections sur site ont été effectuées.
32. Comme pour les institutions financières, le régime de sanctions établi par la Loi LBC pour les EPNFD est disproportionné pour les cas mineurs (seules des sanctions pénales sont prévues), ce qui crée le risque qu'il ne soit pas appliqué et réduit son efficacité. Cela pourrait expliquer le fait que seul un petit nombre de sanctions ont été prononcées à ce jour. En outre, les compétences des autorités responsables des sanctions sont pour le moins peu claires et devraient être précisées pour éviter les cas de double sanction ou d'absence de sanction.

5. Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif

33. La législation polonaise vise les entreprises à but lucratif, organismes à but non lucratif et fondations.
34. Conformément à la législation polonaise, seuls les types suivants d'entreprises à but lucratif peuvent être établis: partenariat enregistré, partenariat professionnel, société en commandite simple, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée et société anonyme.
35. Des organismes à but non lucratif peuvent être établis, en tant qu'organisation non gouvernementale, pour servir un objet d'intérêt public. Le secteur des organismes sans but lucratif comprend les entités ayant un statut de société et les entités n'ayant pas un statut de société, qui ne relèvent pas du secteur des finances publiques, n'ont pas pour but de réaliser un bénéfice et sont constituées en vertu des dispositions législatives en vigueur, y compris les fondations et les associations, les organisations religieuses, les syndicats et les unions d'autorités locales.
36. La Loi polonaise rend obligatoire l'enregistrement pour 16 types d'entités différents (incluant aussi bien les entreprises à but lucratif que les organismes sans but lucratif; par exemple, les sociétés à responsabilité limitée, sociétés anonymes, coopératives d'entreprises européennes, entreprises publiques, succursales d'entreprises étrangères, etc.). De format électronique, le Registre est tenu par les tribunaux de police (tribunaux de commerce). Il se subdivise en sous-registres couvrant respectivement les entreprises à but lucratif, les organismes sans but lucratif et les fondations. Toute personne a le droit d'accéder aux données du Registre, par le truchement du Bureau central d'information, ainsi que de recevoir une copie certifiée conforme, des extraits et une attestation concernant des données figurant dans le Registre.
37. La Loi polonaise ne contient aucune disposition juridique précise concernant l'enregistrement des bénéficiaires effectifs des entreprises conformément aux définitions du glossaire annexé aux Recommandations du GAFI (c'est-à-dire ceux qui sont les propriétaires ou exercent le contrôle en dernier ressort). De même, les informations sur les bénéficiaires effectifs ne sont pas disponibles concernant les entreprises étrangères qui sont enregistrées en Pologne. Dans certains cas, de telles informations peuvent être accessibles à partir des livres de l'entreprise au niveau du siège social. Même si les autorités polonaises peuvent dans la pratique recourir aux pouvoirs d'enquête et autres des instances répressives pour déterminer, à partir des données d'une entreprise, les propriétaires immédiats de ladite entreprise, la collecte de telles informations serait une procédure longue et difficile pour les autorités d'investigation (et, dans certains cas, elle ne serait même pas possible si l'enquête des autorités compétentes devait remonter toute la chaîne de personnes morales).
38. Bien qu'il existe des procédures pour assurer une certaine transparence financière, les risques que le statut d'organisme à but non lucratif serve de couverture pour le financement du terrorisme n'ont fait l'objet d'aucune analyse particulière. Il est donc recommandé aux autorités polonaises d'examiner l'adéquation du cadre juridique actuel relatif à ce secteur.

6. Coopération au niveau national et international

39. La Loi LBC constitue la base juridique de la coopération entre les entités impliquées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. Elle définit les obligations faites à l'Etat, aux autorités locales et aux autres organismes publics de coopérer, dans la limite de leurs compétences, avec l'IGRF. En février 2006, la Pologne a établi un groupe de travail horizontal pour les sanctions internationales. Sa principale responsabilité a trait aux aspects juridiques de la mise en œuvre de sanctions internationales. Cependant, il semble que les mesures de coordination existantes ne soient pas tout à fait effectives au niveau national; par exemple, l'IGRF ne communique pas directement d'informations à la Police, qui doit obtenir les données financières par le biais du Parquet. Il serait utile de renforcer la coordination des principaux acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme afin d'assurer une approche cohérente.
40. L'entraide judiciaire est régie par le chapitre 62 du Code de procédure pénale. La Pologne a ratifié notamment la Convention de Vienne et la Convention de Palerme. Elle a aussi ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 030) et ses deux protocoles additionnels (STE 99 et STE 182). D'autre part, la

Pologne a conclu plusieurs accords/traités bilatéraux, en vertu desquels une entraide judiciaire peut être mise en œuvre. En raison des dispositions du Code de procédure pénale, les tribunaux et les procureurs refuseront leur assistance si l'action requise est en conflit avec l'ordre juridique polonais ou constitue une atteinte à la souveraineté nationale. La double incrimination et le défaut de réciprocité sont également des motifs de refus d'assistance. Cependant, les évaluateurs ont été assurés que cette disposition discrétionnaire a été rarement appliquée dans les faits.

41. La Pologne ne dispose pas de loi ni de procédure appropriée pour saisir, geler et mettre sous séquestre, pour le compte de pays étrangers, des objets, instruments ou produits directs et indirects. En plus, en tant qu'Etat membre de l'Union européenne, la Pologne a mis en œuvre la Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve.
42. La Pologne est partie à de nombreux accords multilatéraux et bilatéraux concernant l'extradition, notamment la Convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne (Convention européenne d'extradition de 1995) et la Convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne (Convention européenne d'extradition de 1996). La Pologne a mis en œuvre le mandat d'arrêt européen, établissant ainsi le fondement juridique suivant lequel – en principe – des ressortissants polonais peuvent être remis au sein de l'Union européenne pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme sans une application stricte du principe de double incrimination. Toutefois, compte tenu de la décision rendue par la Cour constitutionnelle polonaise selon laquelle la disposition concernée du Code de procédure pénale, dans la mesure où elle autorise la remise d'un citoyen polonais à un tiers Etat membre de l'Union européenne sur la base du mandat d'arrêt européen, n'est pas conforme à l'article 55(1) de la Constitution, la possibilité d'extrader des ressortissants polonais peut être remise en question³. Mise à part cette incertitude relative à l'extradition des ressortissants polonais, le blanchiment de capitaux est un délit passible d'extradition. Le défaut d'un délit spécifique de financement du terrorisme rendrait l'extradition au moins difficile pour tous les comportements concernés. Nonobstant ce qui précède, il a été assuré à l'équipe que l'entraide judiciaire concernant le financement d'activités terroristes pourrait être mise en œuvre de manière plus souple dans la mesure où les exigences relatives à la double incrimination sont facultatives plutôt qu'obligatoires.

³ Les autorités polonaises ont fait savoir que la Constitution a fait l'objet d'un amendement le 8 septembre 2006 (entré en vigueur le 7 novembre 2006) et que cette lacune n'est donc plus d'actualité.